

Département de l'HERAULT
Canton de MAUGUIO
Commune de PALAVAS LES FLOTS

Arrêté n°391/2023

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation Permanente – Règlement général des marchés de la commune

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.214-4, D.214-19, L.214-7 et R.214-31-1 ;

Vu le Code de la consommation, et notamment son article L.111-1 ;

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;

Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultées reçu le jeudi 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés de la Ville de Palavas-les-Flots afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des marchés forains de la commune de Palavas-les-Flots.

Des arrêtés spécifiques peuvent fixer des règles particulières pour des marchés spécifiques. Leurs dispositions se substituent aux dispositions contraires du présent règlement.

ARTICLE 2 – Jours, lieux et horaires des marchés

Les jours, lieux, heure d'ouverture et de fermeture des marchés sont détaillés en annexe.

Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la fermeture des marchés.

Les emplacements des marchés et les places doivent être complètement vidés des marchandises, du matériel, des véhicules et des déchets non autorisés avant l'heure d'ouverture et après l'heure de fermeture du marché.

La Ville s'engage à procéder au nettoyage des emplacements avant l'ouverture du marché.

ARTICLE 3 – Nature des occupations du domaine public

Tout emplacement sur les marchés forains constitue une occupation du domaine public, précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Le titulaire a l'interdiction de sous-louer, de prêter, de vendre tout ou partie de son emplacement de vente, ainsi que d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Paraphe :



ARTICLE 4 – Catégories de marché

La Ville distingue différentes catégories de marché :

- alimentaire,
- manufacturé,
- Mixte,
- Brocante, puces, livres et vieux papiers, timbres, création, artisanat,

Des règles différenciées peuvent être appliquées à ces catégories par arrêté spécifique conformément aux dispositions de l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – Catégories de marché

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées. Le Maire pourra également saisir pour avis consultatif de la commission locale en cas de création, suppression ou de transfert d'un marché.

La Ville de Palavas-les-Flots définit pour chaque marché le nombre d'emplacement, leur agencement et les dimensions des emplacements.

En cas de modification du plan d'installation d'un marché ou de transfert définitif ou provisoire, la Ville attribue les places aux commerçants abonnés en priorité. La Ville n'est pas tenue de maintenir le nombre de places antérieurement attribuées.

L'abonné ne peut pas prétendre à conserver le métrage qui lui a été antérieurement attribué si aucune place correspondante n'est disponible.

La Ville se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, notamment pour répondre à des contraintes ou des circonstances particulières. La Ville se réserve notamment le droit de suspendre par arrêté municipal la tenue du marché pour la tenue d'événements sur l'espace public ou pour tout autre motif spécifique.

En cas de travaux sur l'emplacement attribué et quel qu'en soit la durée, le commerçant abonné pourra, quand cela est possible, être remplacé sur un autre emplacement.

ARTICLE 6 – Obligations relatives à l'obtention d'une autorisation

La vente sur les marchés forains est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation est donnée pour une activité principale précise, sur un marché donné et pour un seul emplacement de vente.

Toute personne désirant obtenir une autorisation de vente sur les marchés de Palavas-les-Flots doit en faire la demande par courrier ou par voie dématérialisée à l'aide de l'imprimé disponible sur www.palavaslesflots.com, selon les dispositions spécifiques à l'attribution des emplacements.

La demande devra préciser la ou les personnes habilitées à tenir le banc en l'absence du titulaire (associé, employé, conjoint collaborateur).

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments indiqués sur l'imprimé disponible sur le site internet de la ville.

La demande d'occupation du domaine public sera traitée lorsque le dossier sera complet.

Les commerçants déjà titulaires d'une autorisation sur un autre marché et dont le dossier est à jour peuvent toutefois être dispensés de produire les pièces et renseignements déjà en possession de la commune. La Commune se réserve néanmoins le droit de réclamer les pièces qui ont une date de validité afin de s'assurer de l'absence de changement administratif.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de réception du dossier complet, marché par marché. Lorsque deux demandes auront été déposées ou complétées le même jour, l'heure de réception du dossier complet sera prise en compte.

Paraphe :



Il est possible de détenir des autorisations de vente sur plusieurs marchés à condition qu'elles portent sur la même activité et que l'un ou l'ensemble des jours de tenue des différents marchés ne soient pas communs.

Une personne physique ou morale ne pourra en aucun cas bénéficier de plusieurs autorisations de vente sur un même marché.

ARTICLE 7 – Obligations relatives à l'obtention d'une autorisation

Un contrat d'assurance professionnelle en responsabilité civile devra obligatoirement être contracté pour pouvoir exercer sur les marchés. Il devra impérativement couvrir les risques d'intoxication alimentaire pour les commerçants vendant des denrées alimentaires.

De même, le commerçant a l'obligation de fournir le KBIS de son commerce ou preuve de son affiliation à un registre du commerce ainsi que sa carte professionnelle de commerçant ambulant.

Le commerçant fournira le cas échéant la fiche technique de tout appareil électrique utile son commerce.

La responsabilité de la Ville de Palavas-les-Flots ne saurait en aucun cas être engagée pour des dommages de toutes natures causés par le permissionnaire, son personnel ou ses biens.

ARTICLE 8 – Délivrance de l'autorisation

Les demandeurs sont avisés par lettre ou par voie dématérialisée de l'attribution d'une autorisation de vente. Ces attributions se font après avis de la commission consultative des marchés.

Le demandeur dont la demande est refusée en est avisé par lettre.

Le demandeur dont le dossier de demande est incomplet pourra être invité dans un délai raisonnable à fournir les éléments manquants. Dans le cas où les pièces exigées ne seraient pas produites dans le délai fixé, la demande sera classée sans suite.

L'autorisation est accordée exclusivement pour l'activité principale mentionnée dans l'autorisation, qui peut également préciser une activité annexe en lien avec l'activité principale. Toute modification d'activité doit être au préalable autorisée par écrit par la Ville de Palavas-les-Flots.

Cette modification pourra être refusée si elle est de nature à réduire la diversité ou l'attractivité du marché.

ARTICLE 9 – Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de vente est annuelle. Pour les autorisations annuelles, elles sont renouvelées au début de chaque année civile. Pour les autorisations saisonnières, elles sont renouvelées durant le premier semestre. Ces autorisations sont subordonnées à la présentation auprès des services de la Ville, des pièces indiquées sur l'imprimé disponible sur le site de la ville. Il sera également demandé deux photographies pour le renouvellement de la carte. Si l'ensemble des pièces n'est pas fourni dans le délai prévu l'autorisation devient caduque. Les modalités de présentation des documents font l'objet d'une information annuelle aux commerçants sur le site internet de la ville.

Il pourra être demandé à un titulaire d'autorisation de produire en cours d'année des justificatifs professionnels en cours de validité.

En outre, toute modification des renseignements exigés pour la délivrance de l'autorisation doit être communiquée sans délai à la commune.

ARTICLE 10 – Dispositions relatives à la vente

Les titulaires d'une autorisation doivent se conformer strictement à la nature de l'activité principale pour laquelle elle a été délivrée.

Il est interdit :

- de vendre des animaux vivants,
- de vendre des plantes médicinales ou des produits présentés comme ayant des propriétés curatives,

Paraphe :



- de vendre des produits d'occasion, à l'exception des livres et des vêtements. Dans ce dernier cas, la mention « vêtements d'occasion » devra être clairement affichée, parfaitement lisible et compréhensible par les clients, cette disposition n'a néanmoins pas vocation à s'appliquer au marché des puces et de la brocante,
- De vendre des armes, sauf produits de la coutellerie type couteaux de cuisine qui devront être sous protection (verre) (Hors de munition), de toutes catégories confondues,
- de saigner, de plumer ou de dépouiller des animaux sur le marché ou ses abords.

La vente de coutellerie est autorisée à la condition d'être placée sous protection (verre)

L'affichage des prix de vente est obligatoire. Il doit dans tous les cas être parfaitement visible et lisible et être placé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir une ambiguïté ou un doute quant au produit auquel il se rapporte. Le consommateur doit pouvoir en prendre connaissance sans avoir à interroger le vendeur.

Concernant les denrées alimentaires préemballées (pâtes, riz, etc.), l'affichage des prix doit comporter le prix unitaire en €, le poids net et le prix rapporté à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme, litre) en euro.

Concernant les denrées vendues en vrac, en particulier les fruits et légumes, le prix affiché s'entend du prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme).

Pour les ventes au plateau, il est obligatoire d'indiquer le prix du plateau, le poids net et le prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme). Il est admis que ne figure que le prix du plateau lorsque le client est en mesure de décompter facilement et sans aucune manipulation le nombre d'unités de produits composant le plateau.

Enfin, certaines denrées alimentaires sont soumises à des mesures particulières d'affichage des prix et/ou de leurs caractéristiques (pain, viandes, produits de la pêche, fromages). Les exploitants sont invités à se rapprocher des services compétents de l'État et à appliquer strictement ces mesures.

Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats du pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages. Elles doivent être vérifiées selon la réglementation et comporter la vignette de validité. L'affichage des prix et poids de la balance doit être visible par les clients.

Les commerçants doivent tenir à disposition des services de contrôles tous les documents relatifs à leurs marchandises.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales sans préjudice de sanctions au titre du présent règlement.

ARTICLE 11 – Fin et retrait des autorisations

Les autorisations deviennent caduques en cas de cessation d'activité du titulaire (décès, cession du fonds, dissolution de l'entreprise) ou si celui-ci ne remplit plus l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une autorisation de vente.

Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues :

- à tout moment pour tout motif d'intérêt général,
- en cas d'absence injustifiée pendant 10 fois pour les abonnés disposant d'une autorisation d'une durée égale à 12 mois, tout marché confondu, dans les conditions exposées dans le présent règlement,
- en cas d'absence injustifiée pendant 5 fois pour les abonnés saisonniers, tout marché confondu dans les conditions exposées dans le présent règlement,
- en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'une ou plusieurs avertissements ou dès la 1ère sanction en cas d'infraction grave,
- en cas de comportement compromettant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- en cas de non-paiement de l'abonnement dans les conditions fixées ci-dessous ou de refus de paiement des droits journaliers.

Paraphe :



Le retrait de l'autorisation de vente entraîne le retrait immédiat de l'abonnement. Les droits correspondant au trimestre entamé restent dus et ne feront l'objet d'aucune réduction ou remboursement.

Par ailleurs, à l'exception du remboursement des droits correspondants aux trimestres non-entamés, le retrait anticipé ou le non-renouvellement de l'autorisation délivrée à son échéance, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité d'aucune sorte au profit de l'intéressé.

ARTICLE 12 – Transmission des emplacements

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'emplacement devient vacant.

La Ville de Palavas-les-Flots peut, sur demande écrite du commerçant, autoriser la reprise de l'abonnement pour la même activité aux personnes limitativement énumérées ci-après :

- le conjoint, ascendant, descendant,
- le co-gérant associé depuis au moins 2 ans,
- un successeur conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande de présentation d'un successeur devra être adressée au Maire de Palavas-les-Flots. Elle pourra concerner un ou plusieurs emplacements fixes ou l'ensemble des emplacements fixes détenus sur les marchés de Palavas-les-Flots. Le cédant peut conserver sur d'autres marchés un ou plusieurs autres emplacements fixes ainsi que ses autorisations de vente.

Cette demande, déposée par le cédant, comprendra :

- le ou les marchés sur le(s)quel(s) interviendra la cession,
- la désignation précise du successeur, ainsi que le détail de son activité principale,
- si le successeur ne dispose pas déjà d'une autorisation en cours de validité sur les marchés de Palavas-les-Flots, l'ensemble des pièces nécessaires à l'obtention d'une autorisation de vente, et dans tous les cas un extrait Kbis de moins de trois mois.

L'instruction de la demande de présentation d'un successeur ne pourra intervenir qu'une fois que le dossier sera complet et l'ensemble des pièces valables.

En cas d'acceptation, le transfert est opéré par le Maire ou son représentant, adressé aux deux parties. Il prend effet après réalisation de la cession, confirmée en mairie par le vendeur. L'emplacement fixe est alors attribué à l'acquéreur du fonds de commerce qui est redevable du montant de l'abonnement du trimestre à venir.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des documents exigés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Les conséquences de l'acceptation sont les suivantes :

- le successeur devient titulaire du ou des emplacement(s) fixe(s) en lieu et place du cédant du fonds de commerce,

ARTICLE 13 – Changement de statuts des titulaires

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne, physique ou morale, que le titulaire. D'autre part, toute société (quelle que soit la forme juridique) ne peut prétendre qu'à une seule autorisation par marché, laquelle est attribuée pour les personnes morales au représentant légal ou aux représentants légaux, personne(s) physique(s) nommée(s)

Les G.I.E. (groupement d'intérêt économique) ne peuvent prétendre à l'obtention d'un emplacement sur les marchés.

Toute entente qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation accordée.

Paraphe :



ARTICLE 14 – Caractéristiques

L'emplacement a une longueur calculée en mètres linéaires qui représente sa longueur le long d'une allée ouverte à la clientèle, à laquelle s'ajoute le cas échéant sa longueur le long d'une autre allée (retour). Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre entier.

Aucun emplacement ou retour ne sera autorisé devant les passages piétons.

La longueur maximale des bancs est de 8 mètres pour les alimentaires, sauf primeurs qui ont le droit à 12 mètres et de 8 mètres pour les non alimentaires, sous réserve de l'adaptation à la configuration des lieux.

La longueur minimale des bancs est de 2 mètres.

À titre de tolérance, les commerçants disposant à la date du présent arrêté d'un emplacement d'une longueur supérieure conservent cette longueur jusqu'à la fin de leur titre annuel d'occupation, sans que ce droit ne soit transmissible.

Le jour des tenues, le placier pourra proposer exceptionnellement une extension de métrage, quelle que soit leur longueur, afin de combler des espaces vides sur le marché, après installation des abonnés et des commerçants au rappel ou au passage et ce aux conditions normales de facturation.

Sur les marchés alimentaires et manufacturés, l'installation des bancs se fait exclusive- ment en façade, sauf pour les fleurs, plantes et les penderies.

Sur un même marché, selon la configuration des lieux et dans l'intérêt du marché, une distinction géographique sera opérée entre commerces alimentaires et commerces non alimentaires.

ARTICLE 15 – Catégories d'emplacement

Il est défini les catégories d'emplacement suivant :

- Emplacements de démonstrateurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc. - un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrant l'utilisation et les avantages (coutellerie, articles ménagers...) et de posticheurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc.- des marchandises diverses vendues par lots ou à la poignée dite «postiche» (blanc de maison, vaisselle...),

- Association ou groupement poursuivant un but non lucratif,

- L'emplacement fixe (abonnement) permet à son titulaire, moyennant le paiement trimestriel d'un droit de place, d'occuper un emplacement défini sur un marché donné. L'abonné peut s'installer sur son emplacement dès l'ouverture du marché sans attendre le placement journalier. La Ville garde la possibilité de modifier l'emplacement et sa situation sur le marché pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et à l'intérêt général. Les abonnés ne peuvent s'opposer à ces modifications, ni prétendre au remboursement de dépenses qu'ils auraient pu engager. L'abonnement est valable uniquement pour le type de produit pour lequel il a été attribué ;

- Les emplacements journaliers (passager) correspondent aux emplacements vacants le jour de tenue du marché soit parce que des commerçants titulaires de places fixes sont absents, soit parce que ces emplacements n'ont pas de titulaire. Ils sont attribués le jour même à l'heure du rappel par les placiers selon les modalités précisées ci-après, ceux-ci sont fixés à 10% de nombre d'abonnés annuels sur le marché ;

Des emplacements sont réservés aux démonstrateurs, aux groupements d'intérêts général (associations...) et aux posticheurs sur les marchés listés en annexe. L'attribution du ou des emplacements est faite par le placier au moment du rappel par tirage au sort des démonstrateurs ou posticheurs présents. En l'absence de démonstrateur ou de posticheurs à l'heure du rappel, la place vacante est intégrée à la distribution au rappel selon la procédure habituelle.

Paraphe :



ARTICLE 16 – Emplacement fixe – Abonnement

Les attributions d'abonnement respecteront les dispositions du code rural et de la pêche et notamment l'article L.664-1 qui prévoit que « Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet d'autorisation. »

ARTICLE 17 – Attribution journalière des places vacantes

La distribution des places vacantes est faite par les placiers à l'horaire indiqué aux commerçants, soit à 7 heures 30.

La distribution des places non occupées par leur titulaire est faite par les placiers à l'horaire indiqué aux commerçants. Les places non effectivement occupées par leur titulaire à cette heure sont considérées comme vacantes.

À l'heure du rappel, sous réserve de la proportion alimentaire/non alimentaire, en tenant compte du bon équilibre du marché, le placier distribue les places selon l'ordre suivant :

1. aux titulaires d'emplacement fixe dont l'emplacement est provisoirement inutilisable pour cause de travaux ou autres cas de force majeure,
2. aux commerces de même métier ou de même catégorie,
3. aux producteurs titulaires d'une autorisation de vente puis aux producteurs non titulaires d'une autorisation de vente,
4. aux passagers, non titulaires d'une autorisation de vente, sur présentation d'une carte de commerçant non sédentaire lorsqu'elle est requise et du justificatif d'assurance responsabilité professionnelle, après tirage au sort,

À l'exception des commerçants de places fixes installés à leur place, les commerçants n'ont l'autorisation de décharger leur marchandise et d'installer leur étal que lorsque le placier leur a formellement attribué une place. Ces commerçants devront, dans tous les cas, respecter les horaires d'installation et de désinstallation du marché qui sont indiqués en annexe.

Un commerçant ne peut remplacer un autre commerçant titulaire appartenant à une zone (alimentaire ou non alimentaire) différente de la sienne.

Modalité du tirage au sort

Lorsque les places prioritaires pour chaque catégorie ont été attribuées selon l'ordre défini en article 18, les places restantes sont attribuées selon un tirage au sort dont les modalités sont les suivantes :

- pour les emplacements vacants par ordre de priorité et qui sont libres en raison d'un emplacement non attribué, le tirage au sort est effectué par les placiers après inscription sur une liste de l'ensemble des candidats « passagers » ;
Eû égard à la volonté de la commune de diversifier l'offre du marché, l'inscription sur la liste de tirage au sort pourra être refusé à un commerçant sans autorisation si l'activité qu'il propose est déjà surreprésenté sur le marché.

ARTICLE 18 – Présence des titulaires et personnes habilitées

Le titulaire d'un emplacement est responsable devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour son compte. Le banc devra être tenu en permanence par une des personnes habilitées déclarées au préalable à la commune obligatoirement.

Les passagers retenus devront être présents sur leur place en permanence.

À titre exceptionnel et provisoire, la commune pourra autoriser une personne à remplacer le titulaire en cas de maladie ou d'indisponibilité involontaire prolongée notamment le conjoint collaborateur ou un salarié du titulaire.

Seule une personne habilitée pourra bénéficier du placement. En cours de marché, en l'absence de personne habilitée derrière le banc, la vente y sera interdite, et le banc désinstallé. Le titulaire de

Paraphe :



l'autorisation sera tenu responsable de cette infraction au règlement et une sanction pourra être prise en son contre.

Le déballage ne devra pas débuter avant l'heure de début du marché et le remballage ne pourra débuter avant l'heure de fin d'activité de vente fixée en annexe.

ARTICLE 19 – Obligation d'assiduité

Les commerçants sont tenus de se présenter sur les marchés où ils bénéficient d'une autorisation. Seuls seront notés présents ceux qui auront été placés. Les abonnés ne seront portés présents que s'ils ont effectivement déballé.

ARTICLE 20 – Absences et remplacement

En cas d'absence pour maladie ou accident, les commerçants en aviseront la Ville. Ces absences devront être justifiées par l'envoi à la Ville d'un arrêt de travail dans les 72h suivant le marché d'absence.

Les commerçants peuvent bénéficier d'une absence de 5 semaines consécutives non fractionnables une fois l'an pour convenance personnelle. Cette absence devra être impérativement communiquée à la Ville de Palavas-les-Flots en amont et au moins 2 mois avant l'absence, par voie postale ou numérique.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire peut, à condition d'en faire la demande écrite à la Ville de Palavas-les-Flots, être remplacé par son/sa conjoint(e), un ascendant(e) ou descendant(e) ou son salarié(e).

Les producteurs dont la production est saisonnière peuvent, sous réserve d'en aviser la Ville de Palavas-les-Flots par écrit au moins un trimestre avant l'absence, bénéficier d'un droit de suspension de leur abonnement dans la limite de deux trimestres.

En période de récolte, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant un mois au maximum chaque année, après avoir formulé une demande auprès de la Ville de Palavas-les-Flots.

Les producteurs ayant subi un aléa climatique peuvent, sous réserve d'en aviser la ville de Palavas-les-Flots par écrit, au moins 15 jours avant l'absence, bénéficier d'un droit de suspension de leur abonnement dans la limite de deux trimestres.

ARTICLE 21 – Circulation – Installation

La circulation de tout véhicule (voitures, vélo, trottinette...) est interdite dans les allées du marché pendant la tenue du marché.

Les commerçants ne peuvent quitter le marché prématurément qu'avec l'autorisation du placier ou de l'autorité municipale, lorsque celui-ci est présent, en cas d'intempéries, de panne des installations ou de tout événement susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Le déchargement et le rechargement s'effectuent sous la responsabilité du commerçant. Ils ne doivent, en aucun cas, gêner les autres commerçants, ni compromettre la sécurité des passants.

Les allées de circulation sont laissées libres en permanence sur toute leur largeur. Aucun véhicule ne doit y stationner en dehors des opérations de chargement et de déchargement. Il en est de même des espaces publics et de circulation situés à proximité du marché.

Les parties basses des parasols et des auvents doivent être situées à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elles débordent sur les allées accessibles au public.

Les commerçants doivent aligner leur banc en fonction des marquages au sol réalisés à cet effet ou à défaut selon les indications du placier.

Les bancs doivent être installés de manière à ne pas masquer les étalages voisins. En particulier, les penderies seront installées en retrait de l'alignement du banc de vente. Chaque commerçant devra respecter les indications du placier, ou à défaut de tout agent municipal, pour son installation. Il ne devra placer aucun emballage devant les bancs de vente montés sur tréteaux.

Paraphe :



Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée à moins de 50 cm du sol, à l'exception des fleurs et des plantes en pot. Pour les produits alimentaires cette hauteur est portée à 1 mètre. Aucune marchandise ne peut être exposée ou accrochée sur le mobilier urbain et les arbres.

Aucun câble électrique ne pourra traverser une allée ou un espace de circulation sauf si celui-ci est sécurisé par un passage de câble à la charge du commerçant. Cette dernière disposition s'opèrera avec l'autorisation du placier ou d'un agent municipal et conformément à leurs instructions.

Des mesures particulières peuvent être prises pour organiser ou restreindre la circulation et le stationnement des véhicules des commerçants autour des marchés. S'il y a lieu, elles seront portées à la connaissance de chaque titulaire d'autorisation sur le marché concerné.

Dans le cadre des marchés installés sur les zones piétonnes (promenade comprise), le stationnement des véhicules, hors période de déballage et de remballage, est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 22 – Tenue des emplacements

L'ensemble du matériel utilisé par les commerçants doit être constamment tenu en bon état de fonctionnement et de propreté. Les inscriptions sans rapport avec le commerce exercé sont interdites. Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux/arbres ou dégrader le sol ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

Les étalages en contact avec les denrées alimentaires doivent être recouverts d'un matériau imperméable, lisse, propre et conforme à la réglementation en vigueur.

Les rôtisseurs devront protéger le sol devant et sous leur stand afin d'éviter la projection de graisse.

Il est en outre interdit :

- d'utiliser des appareils diffuseurs ou amplificateurs de son,
- de procéder à des ventes dans les allées et sur des tréteaux roulants,
- de vendre depuis un véhicule non aménagé à cet effet,
- d'installer des tentes sur pieds totalement fermées (barnums), l'installation de ces barnums ne sera acceptée,
- d'aller au-devant des passants pour proposer des marchandises,
- de tenir des propos et d'avoir des comportements de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public,
- de se livrer à une quelconque propagande à caractère religieux ou philosophique,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été accordé par l'administration municipale,
- d'endommager le sol ou le mobilier urbain,
- de stationner sur les espaces verts, d'y installer un étalage ou d'y déposer des détritiques,
- d'allumer des feux,
- de brancher des appareils sans rapport avec l'installation du banc, non homologués, ou non vérifiés par les organismes agréés. La recharge de batterie (véhicule, transpalette, etc.) est strictement interdite,
- Les sacs plastiques, même biodégradables, destinés aux opérations de vente,
- Les groupes électrogènes (et radiateurs),

Ces dispositions s'imposent dans le périmètre du marché et à l'extérieur de celui-ci. Leur non-respect entraînera l'application de sanctions dans les conditions fixées au présent règlement.

Les dégâts éventuels feront l'objet de sanctions, et seront réparés aux frais du ou des responsables, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 23 – Hygiène

Paraphe :



Les commerçants doivent respecter l'ensemble des règles d'hygiène et normes applicables à leur activité et en particulier le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions du Code de la Santé Publique.

Les personnes amenées à manipuler, en raison de leur emploi, des denrées alimentaires tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les denrées alimentaires d'une part du soleil et des intempéries, et d'autre part des pollutions de toute nature, notamment celles résultant de la proximité de la clientèle.

Selon le cas, l'utilisation de parois coupe-vent, de vitrines ou compartiments fermés, de pare postillons est requise.

Les produits avariés seront écartés des produits en vente.

Les fruits secs qui ne sont pas vendus sous emballage sont conservés dans des compartiments fermés.

L'ensemble de ces prescriptions est placé sous la responsabilité de l'employeur.

ARTICLE 24 – Sécurité

Tout appareil de cuisson et de maintien au chaud doit être agréé et homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement. S'il fonctionne à l'électricité, un seul appareil de cuisson par emplacement pourra être utilisé avec une puissance maximale de 2500 KWh.

Les bornes électriques mises à disposition des commerçants sur les marchés alimentaires doivent être utilisées avec du matériel conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement. Le branchement aux bornes est individuel. Faciliter le branchement frauduleux d'un autre commerçant constitue une faute.

Les commerçants doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- les manipulations de toutes sortes (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures, etc.) ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre,
- avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés,
- les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption,
- les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel et à portée immédiate,
- les commerçants devront se conformer aux dispositions réglementaires nationales en ce qui concerne les dispositifs de chauffage en extérieur,

ARTICLE 25 – Propreté et déchets

Les commerçants sont tenus de veiller en permanence à ce que leur emplacement et ses abords restent propres.

Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché. Lorsqu'un dispositif de tri est mis en place, les déchets doivent être stockés triés afin de faciliter l'apport des déchets sur les dispositifs de tri et permettre une qualité du tri optimale.

Ils devront respecter les consignes qui auront été données aux titulaires d'autorisation quant au rassemblement des déchets, leur emballage et leur tri.

Paraphe :



Lorsque qu'une collecte sélective des déchets est mise en place, les commerçants doivent séparer leurs déchets dans des contenants adaptés. Les contenants doivent être vides de tout contenu alimentaire ou d'emballages résiduels. Ils devront les déposer au fur et à mesure et/ou à la fin du marché aux points de collecte mis à disposition. Aucun résidu, déchet ou emballage ne devra subsister sur les lieux après leur départ. Les caisses, cartons et cagettes doivent être emportées par les commerçants. Les emplacements devront être nettoyés très proprement.

En outre :

- aucun déchet ne doit être laissé à même le sol : les commerçants doivent déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des récipients ou emballages, de façon à éviter leur éparpillement ;
- les commerçants proposant une dégustation à leurs clients devront prévoir un récipient leur permettant d'y jeter leurs déchets, peau, noyaux ou autre ;
- conformément à la réglementation, les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des viandes, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches dotés de couvercles ;
- conformément à la réglementation les déchets carnés et sous-produits d'animaux doivent être récupérés et emportés par le commerçant ou par un collecteur agréé enregistré auprès de la DDPP et ne peuvent en aucun cas être laissés sur le marché ou déposés dans les espaces de collecte des déchets si ceux-ci existent ;
- conformément à la réglementation le commerçant doit être en capacité de justifier de la traçabilité des déchets (collecte, transport, traitement en filière agréées) de sous-produits animaux en fournissant un document d'accompagnement commercial (DAC) ;
- les eaux usées, huiles de fritures, saumures, etc. ne peuvent en aucun cas être répandues au sol et doivent être remportées par le commerçant ;
- toutes les marchandises avariées ou impropres à la consommation doivent être retirées des étals et éliminées du marché. Leur vente est interdite ;
- l'apport et le dépôt de marchandises avariées, de déchets et d'emballages, ou de tous objets sans rapport avec la vente du jour est interdit ;
- les commerçants doivent récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ;
- le dépôt de palette entière ou à peine entamée est interdit et fera l'objet de sanction ;
- le dépôt des palettes, palox ou palbox, quelle que soit sa matière, est formellement interdit. Les commerçants ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens ce type de matériel.

ARTICLE 26 – Droits de places et droits annexes

Toute occupation commerciale privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place. Le tarif du droit de place, qui peut être différent selon le marché ou l'emplacement, est fixé par la Ville.

Des droits annexes pour services divers (électrification, maintenance des installations, etc.) s'ajouteront au droit de place conformément au tarif fixé par la ville.

Le droit de place étant fixé au mètre linéaire, les commerçants sont redevables d'un montant égal au tarif qui leur est applicable multiplié par la longueur de la façade commerciale de leur emplacement auxquels s'ajoutent les droits annexes. Les retours accessibles à la clientèle, au même titre que tout espace de vente, sont taxés de la même manière sur toute leur longueur.

Les redevances des passagers sont exigibles à la première réquisition du receveur, elles sont intégralement dues alors même que l'emplacement n'aurait pas été occupé pendant tout le marché.

Le refus de paiement, en tout ou partie, d'une redevance d'occupation du domaine public (droits de places et/ou droits annexes) entraîne l'éviction immédiate du commerçant du marché, sans préjudice des poursuites exercées par la Ville contre son débiteur et des éventuelles sanctions prises ultérieurement.

Paraphe :



ARTICLE 27 – Modalités de paiement

Les droits de place sont perçus par les receveurs-placiers et le régisseur en charge des marchés forains. Les abonnés titulaires d'un emplacement fixe doivent acquitter leurs droits de place d'avance et par trimestre. L'intégralité du montant trimestriel est due et ne donne pas lieu à remboursement ou à réduction si pendant le trimestre l'abonné n'occupe pas sa place ou s'il renonce à son abonnement.

Toutefois, une exonération ou un remboursement proportionnel pourra être accordé en cas de maladie ou de force majeure ayant empêché un abonné d'exercer pendant au moins deux mois consécutifs.

La facturation pour les abonnés est établie en début de trimestre par les services de la Ville de Palavas-les-Flots. Le montant des droits doit être réglé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise ou la notification de la demande de paiement ou sa présentation s'il s'agit d'un envoi en recommandé.

Les commerçants au rappel et au passage ainsi que les démonstrateurs et les posticheurs, règlent les droits le jour même au receveur-placier. Les commerçants titulaires d'une place fixe et ayant pu s'agrandir paient de la même façon les mètres linéaires supplémentaires installés en plus de leur abonnement.

Dans tous les cas, un reçu est délivré par le receveur-placier. Ce reçu est conservé par le commerçant jusqu'à la fin du marché pour être présenté à toute réquisition.

Le défaut de paiement des droits de place dus fera l'objet de sanctions dans les conditions prévues à l'article 29.

ARTICLE 28 – Sanctions

Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est responsable des agissements des personnes physiques déclarées ainsi que de toute personne intervenant sur son emplacement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et aux règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice de mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville de Palavas-les-Flots (Police Municipale) ou de l'Etat (notamment la Direction Départementale de la Protection des Populations, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande des services de la Ville de Palavas-les-Flots ou de tout autre service compétent en la matière.

Lorsque l'autorisation d'occuper le domaine public est retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, elle l'est sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de non-respect du présent règlement, le commerçant se verra sanctionner comme suit :

- au premier constat d'infraction, il fera l'objet d'un avertissement, éventuellement assorti d'une mise en demeure de régulariser sa situation,
- au deuxième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une suspension provisoire de l'autorisation de vente,
- au troisième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de vente.

En cas de suspension provisoire, la durée de l'exclusion est précisée dans la décision de sanction.

Une suspension de l'autorisation de vente s'applique à toutes les autorisations détenues par le contrevenant, et donc à tous les marchés de la Ville de Palavas-les-Flots.

Les sanctions sont prononcées par le Maire.

Paraphe :



La suspension ou l'exclusion provisoire ne suspend pas l'obligation de paiement de l'abonnement. En cas d'exclusion définitive, les sommes correspondantes aux trimestres antérieurs ou en cours restent dues.

En cas d'infraction portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le contrevenant pourra être convoqué immédiatement devant le Maire ou l'adjoint/conseiller municipal disposant de la délégation en la matière et faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation de vente selon la gravité de l'infraction. Il en sera de même en cas de prise à partie verbale ou physique des agents de la commune ou de toute personne chargée des opérations de contrôle, de travail dissimulé, de fraude, fausses déclarations ou usurpation d'identité.

En outre, la suppression définitive de l'autorisation de vente peut être prononcée :

Sans mise en demeure et après convocation lorsque :

- un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés,
- un commerçant aura trompé ou tenté de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits qu'il propose à la vente,
- le commerçant se trouve personnellement ou la société exploitante dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle,
- le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, au registre des actifs agricoles ou celui des métiers ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité,
- il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises sur le marché de la ville de Palavas-les-Flots alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut d'auto entrepreneur,
- en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché,
- le commerçant n'aura pas transmis les documents permettant la reconduction de son autorisation dans les délais impartis et selon la procédure précisée dans le présent règlement,
- en cas d'infractions répétées au présent règlement,
- lorsque le commerçant refuse de payer le droit de place et les droits annexes.

Après mise en demeure de régler sa situation dans un délai raisonnable, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception

- lorsque le droit de place trimestriel du commerçant est impayé,
- lorsque le commerçant n'est pas en mesure de fournir les certifications liées à la vente de produits biologiques.

Après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des obligations réglementaires suivantes :

- non-respect de l'activité principale pour laquelle le commerçant a été autorisé,
- non-respect des normes et des prescriptions d'utilisation des branchements électriques laissés à la disposition des commerçants,
- non-respect des prescriptions liées à la propreté et à la collecte des déchets,
- en cas de remplacement ou d'aide du commerçant sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF,

En cas de radiation, le commerçant ne peut pas demander une nouvelle autorisation de vente (places fixe ou rappel) à la Ville de Palavas-les-Flots avant un délai de 3 ans révolus à compter de la date de radiation.

L'ensemble des points ci-dessus a pour objectif de donner un cadre général à la décision de sanction. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et limitative.

ARTICLE 29 – Rôle du receveur placier

Les receveurs-placiers sont des agents de la Ville de Palavas-les-Flots placés sous l'autorité du Maire de Palavas-les-Flots qui agissent en son nom.

Ils sont chargés de faire respecter le règlement général des marchés, de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés et notamment le placement des

Paraphe :



commerçants, la surveillance des marchés et la perception les droits de places et droits annexes journaliers.

Quand les circonstances l'exigent et dans un souci d'intérêt général, le Maire de Palavas-les-Flots ou son représentant peut prendre toute décision utile pour organiser la tenue du marché dans les meilleures conditions.

ARTICLE 30 – Commissions des marchés

Est créée une commission générale des marchés

La commission générale des Marchés est composée :

- du Maire ou de son représentant, Président,
- d'un élu du conseil municipal disposant d'une délégation sur le commerce ou les forains,

Le Maire ou son représentant pourra inviter à participer à la commission générale toute personne dont la présence est jugée utile en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour. Cette personne pourra être un agent des services de Police municipale, de la Gendarmerie, du service affecté à la gestion des marchés, un représentant d'une association de commerçant ou toute personne disposant d'une compétence ou expérience pertinente. Ces personnes disposent d'une voie uniquement consultative.

ARTICLE 31 – Fonctionnement des commissions

La commission générale des marchés peut être consultée sur toute question d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président adressée par courrier postal ou par courrier électronique.

La commission générale a un caractère consultatif.

ARTICLE 32 – Autorisations exceptionnelles de présences hors vente

Les marchés sont des espaces dédiés à la vente.

Dans les cas précisés ci-dessous, des autorisations de présences, à titre gratuit, peuvent toutefois être délivrées à titre exceptionnel pour des activités autres que la vente sous réserve de poursuivre un but d'intérêt général.

Les associations loi 1901 à but non-lucratif, les organismes/structures d'intérêt général, et les structures de droit public qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés, peuvent le faire après avoir reçu l'autorisation expresse de la Ville de Palavas-les-Flots.

Une demande écrite (courrier ou courriel) doit être adressée à la Ville de Palavas-les-Flots au moins 15 jours avant la ou les dates sollicitées en précisant :

- la ou les dates d'installations souhaitées,
- le ou les marchés concernés,
- le but poursuivi,
- le nombre de mètres linéaires demandé et le nombre de personnes présentes sur le stand,
- l'ensemble du matériel composant l'installation du stand sur le marché.

L'association devra fournir avec sa demande l'attestation délivrée par la préfecture comportant le numéro du répertoire national des associations (RNA) qui lui a été attribué.

La Ville de Palavas-les-Flots instruira les demandes en fonction de l'intérêt de l'activité proposée par l'association pour la vie du marché et de la possibilité de réserver un emplacement à la ou aux dates demandées.

Toute association autorisée devra se présenter sur le marché à l'horaire du rappel tel que précisé dans l'autorisation, et être en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie. Le positionnement précis de l'emplacement accordé sera indiqué par le placier, en fonction des possibilités qui s'offrent sur le marché le jour considéré.

Paraphe :



Les associations doivent veiller à ne pas gêner l'activité régulière du marché. Elles sont tenues de respecter le présent règlement.

En cas de non-respect de celui-ci, le receveur-placier peut exiger leur départ du marché.

Il est interdit d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique.

Toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux, par affichage ou par l'intermédiaire de matériel sonore est strictement interdite.

Au moment de leur départ, les distributeurs de tracts ou de prospectus devront faire le tour du marché afin de ramasser l'ensemble de leurs documents qu'ils trouveront au sol et devront en assurer l'évacuation par leur propre moyen.

En cas de manquement à cette obligation, la Ville de Palavas-les-Flots pourra se retourner contre le bénéficiaire de la distribution.

ARTICLE 33 – Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle (crise sanitaire, attentat, cas de force majeure...), les agents de la Ville de Palavas-les-Flots et en particulier les receveurs-placiers, sont habilités à prendre toutes les mesures d'adaptations nécessaires.

Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des commerçants même lorsqu'elles vont à l'encontre des règles et habitudes d'usages issues du présent règlement.

ARTICLE 34 – Annexes

La liste des annexes est définie comme suit :

- Annexe n°1 : la liste des marchés,
- Annexe n°2 : plans des marchés,
- Annexe n°3 : nomenclature des activités,

ARTICLE 35 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités publicitaires réglementaires.

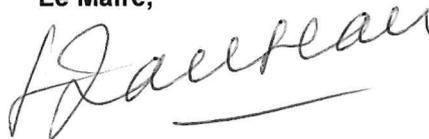
ARTICLE 36 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures portant réglementation générale des marchés sont abrogées.

ARTICLE 37 – Application du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Palavas-les-Flots, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palavas-les-Flots et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait le 07 décembre 2023, à Palavas-les-Flots,
Le Maire,**



Christian JEANJEAN

Paraphe :



Annexe n°1

LISTE DES MARCHES DE PALAVAS-LES-FLOTS

Jour	Marché	Activité	Emprise	Horaires interdiction de stationnement	Horaires interdiction de circuler (sauf véhicules de secours ou autorisés par les agents municipaux)	Horaires d'ouverture et de fermeture	Horaires installations approvisionnement et évacuation des véhicules	Tirage au sort	Horaires de fin d'activité de vente	Horaires évacuation des commerçants
MERCREDI	Hiver : du premier mercredi d'octobre au dernier mercredi de mars	Mixte	Rive Gauche : Rue Saint Roch Place du Docteur Clément	Rue Saint Roch : ZONE PIETONNE Place du Dr Clément : 5h00 - 15h00	de 6h00 à 13h30	6h00 - 13h30	Abonnés : entre 6h et 7h30 Passagers : entre 7h30 et 8h30	7h30	après 12h30	13h30
	Été : du premier mercredi d'avril au dernier mercredi de septembre	Mixte	Rive Gauche Parking de la maison de retraite et lotissement "Les Marines du Lez" Face aux Arènes OU Parking des Arènes	5h00-15h00	de 6h00 à 13h30	6h00 - 13h30	Abonnés : entre 6h et 7h30 Passagers : entre 7h30 et 8h30	7h30	après 12h30	13h30
VENDREDI	Annuel	Mixte	Rive Droite : Boulevard Maréchal Foch Promenade du Port de Plaisance	5h00-15h00	de 6h00 à 13h30	6h00 - 13h30	Abonnés : entre 6h et 7h30 Passagers : entre 7h30 et 8h30	7h30	après 12h30	13h30
SAMEDI	Annuel	Brocante, puces, livres et vieux papiers, timbres, création, artisanat	Rive Gauche Parking de la maison de retraite et lotissement "Les Marines du Lez" Face aux Arènes OU Parking des Arènes	5h00-15h00	de 6h00 à 13h30	6h00 - 13h00	entre 6h00 et 7h30		après 12h00	13h00
DIMANCHE	Saisonnier : du premier dimanche de mai au dernier dimanche de septembre	Manufacturé	Rive Gauche : Parking de la maison de retraite et lotissement "Les Marines du Lez" Face aux Arènes	5h00-15h00	de 6h00 à 13h30	6h00 - 13h30	Abonnés : entre 6h et 7h30 Passagers : entre 7h30 et 8h30	7h30	après 12h30	13h30

Accusé de réception en préfecture
034-213401920-20231207-AM-391-2023-AR
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Paraphe : 

ANNEXE N°2

Arrêté n°391/2023 - PLAN N°1

Accusé de réception en préfecture
034-213401920-20231207-AM-391-2023-AR
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

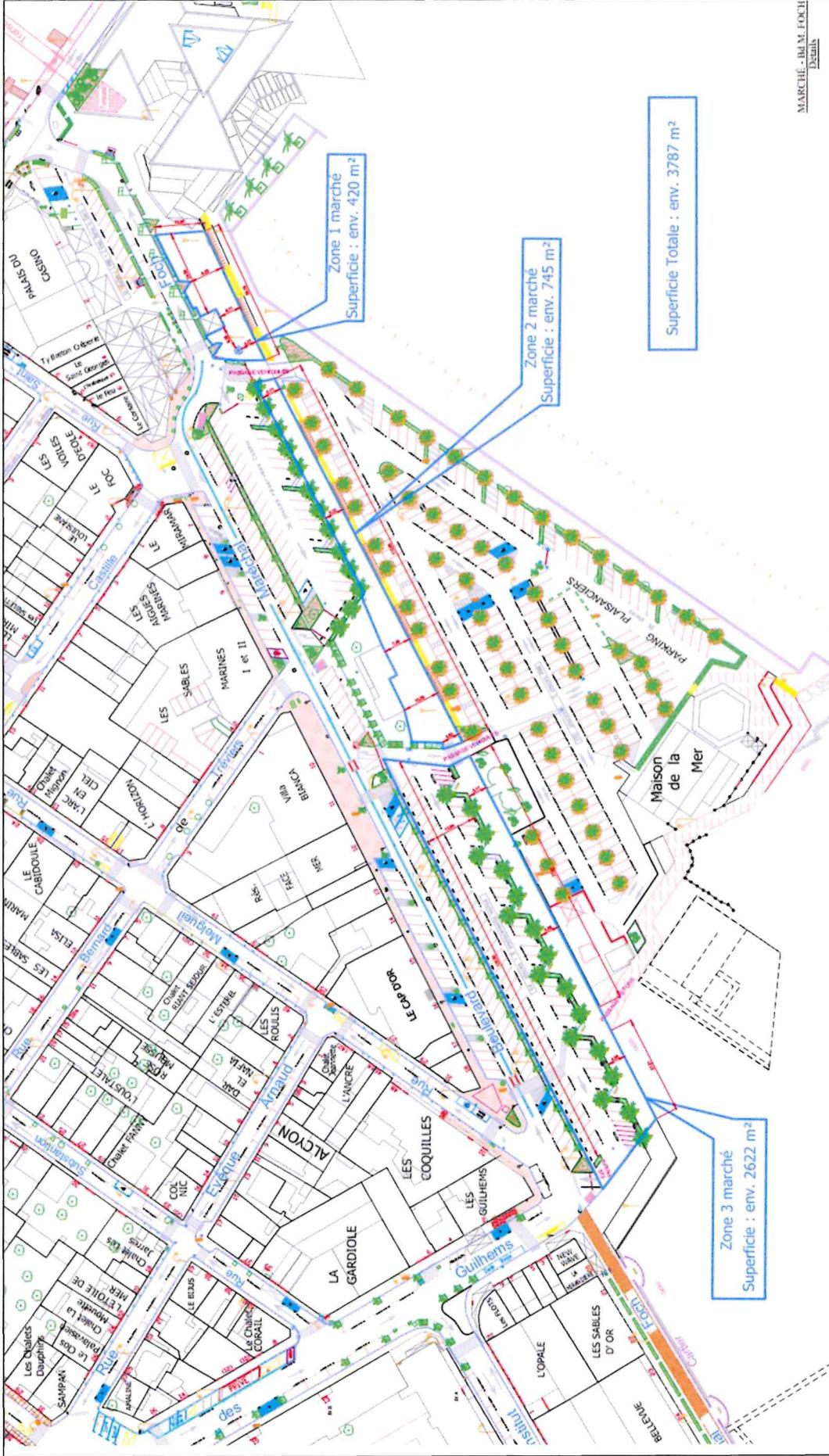
Paraphe :





Arrêté n°391/2023 - PLAN N°2

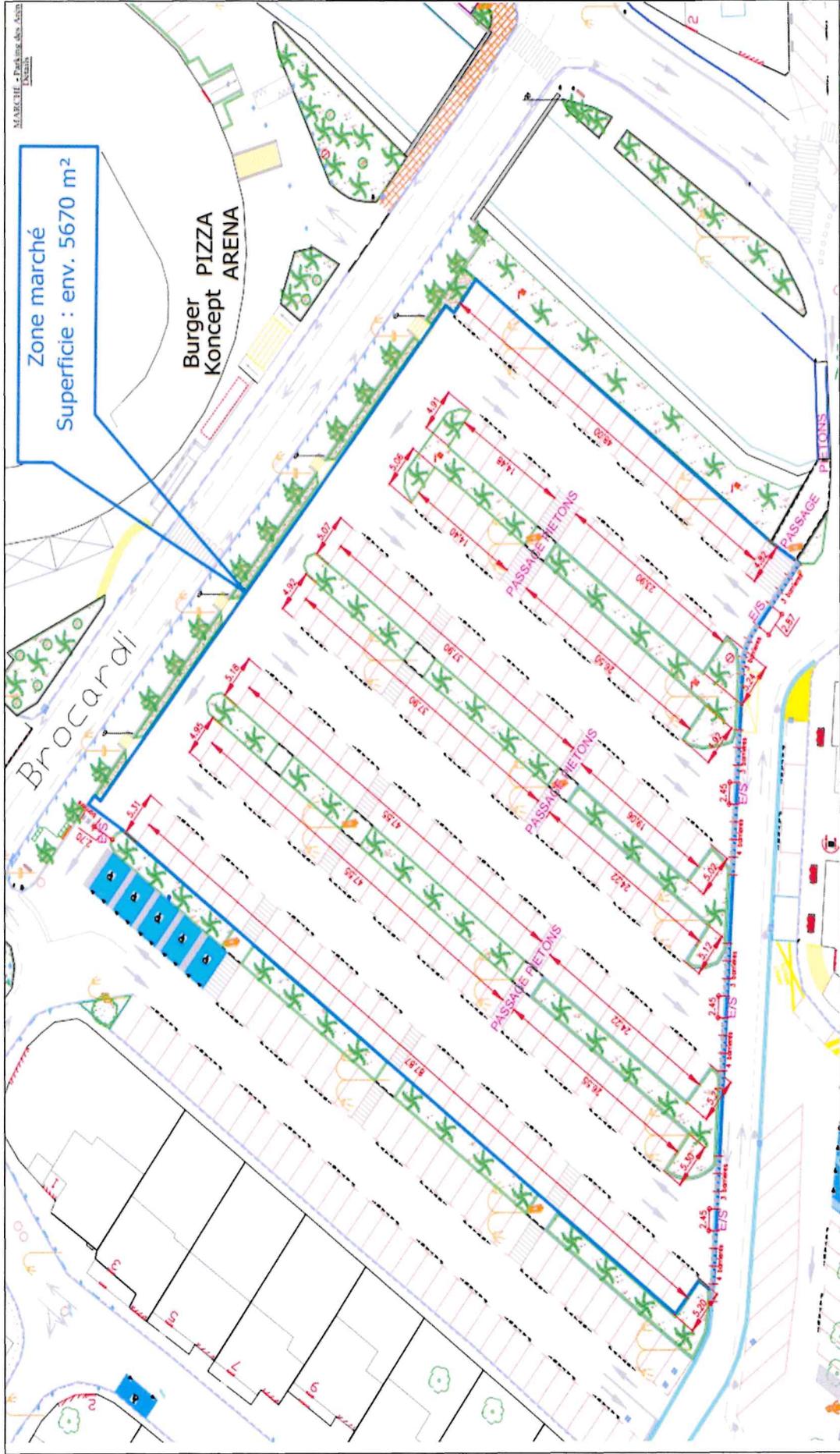
Paraphe : 



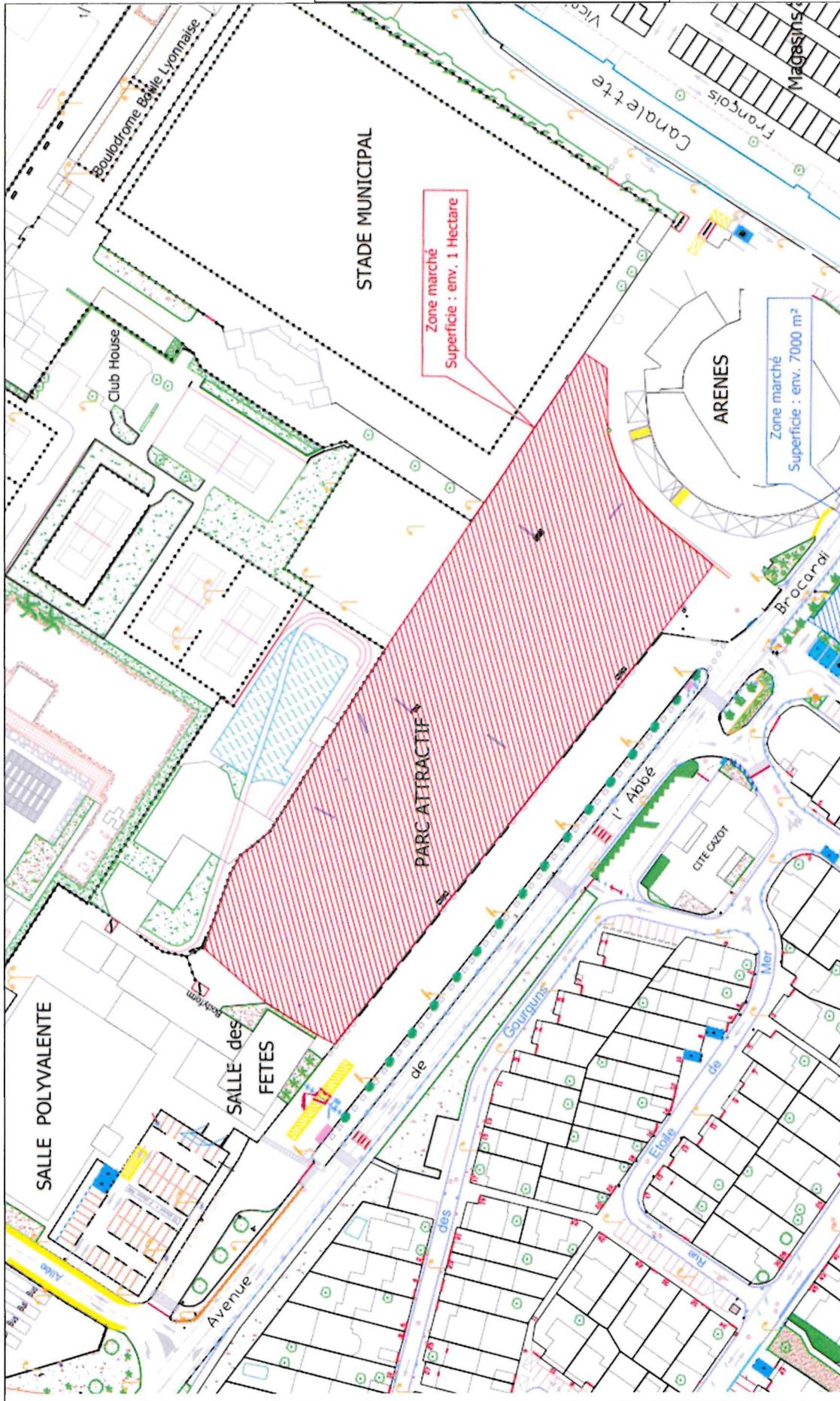
MARCHE - BIM BOCH
Détails

Arrêté n°391/2023 - PLAN N°3

Paraphe :



Paraphe :



Paraphe :

Annexe 3

Nomenclature Marchés Traditionnels de Palavas- Les-Flots

CATEGORIE ALIMENTAIRE	SOUS CATEGORIES
PRIMEUR	Primeur produits bio Primeur producteur Primeur revendeur Produits de saison
EPICERIE	Apiculteur Bocaux (confitures, sauces, etc.) Confiseur (bonbon, nougats, pâte de fruits, caramel, etc.) Epicerie fine Epices, plantes Fruits secs Miel revendeur Olive producteur Olive revendeur Torréfacteur
BOUCHERIE / CHARCUTERIE	Boucher Charcuterie (saucisson, pâté, etc.) Revendeur en boucherie
TRAITEUR	Finger food Pizza Plats cuisiné (plats régionaux, traiteur produits de la mer, cuisine du monde) Rôtisserie (poulet, porc)
FROMAGERIE / CREMERIE	Crèmerie (yaourt, faisselle, etc.) Fromager producteur Fromager revendeur Œufs
BOULANGERIE / PÂTISSERIE	Boulangier / Pâtissier Pâtisserie orientale Pâtisserie régionale Pâtisserie traditionnelle
POISSONNERIE	Dégustation sur place (huître, saint jacques, moules, etc.) Ecailler revente
BOISSONS	Bar à jus Brasserie artisanale (producteur) Cave à vin (producteur)

Paraphe :



Champagne et produits d'exception
Dégustation sur place (boissons chaudes, soft, bière)

CATEGORIE ALIMENTAIRE SUGGEREE	SOUS CATEGORIE
PRODUITS REGIONAUX	Boucherie/charcuterie taurine Boulangerie/Pâtisserie régionale (tielle, fougasse, etc.) Olive producteur Traiteur spécialités locale (rouille, gardiane de taureau, etc.) Primeur producteur (melon de Manguio, etc.) Vin régionaux
CATEGORIE NON-ALIMENTAIRE	SOUS CATEGORIES
MODE	Accessoire (ceinture, foulard, etc.) Friperie Lingerie Vêtement enfant Vêtement femme Vêtement homme
ACCESSOIRES	Bijoux créateur Bijoux revendeur Chaussures Cosmétique/hygiène artisan Cosmétique/hygiène revendeur Maroquinerie Parfum
MAISON	Accessoire téléphonie Animalerie Décoration Linger de maison Literie Mercerie/couturière Vaisselle
FLEURS	Fleuriste revendeur Fleurs de saison Horticulteur producteur Outils de jardin
DIVERS	Artisanat Bazar Brocanteur Destockage Jouets enfants Livre Presse

Paraphe :

